

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^{re} CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 26 avril à minuit au 27 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	46
Décès à domicile.	120
TOTAL.	166
Diminution sur le chiffre d'hier.	16
Malades admis dans les hôpitaux.	127
Diminution sur le chiffre de la veille.	48
Sortis guéris.	77

Erratum : Dans le bulletin d'hier, au lieu de 54 décès dans les hôpitaux, lisez 71. Par conséquent, il y avait en tout 182 décès, et 12 en moins.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 16 avril.

Le bail à cens, qui contient stipulation d'un prix, est-il néanmoins nul, pour défaut de prix, si, avant l'époque où l'exécution a dû en commencer, il y a eu abolition légale, sans indemnité, des redevances féodales, et notamment du cens? (Rés. nég.)

Le défaut d'ensaisinement de ce contrat peut-il être opposé, comme moyen de nullité, par le seigneur, partie dans l'acte?

M. de Juigné délaissa, à titre de bail, par acte notarié du 19 avril 1788, à Levasseur, son fermier, le domaine utile du moulin de Neufchelles et dépendances, sous diverses conditions, et notamment à la charge d'un cens annuel de 80 sacs de blé froment : l'entrée en jouissance fut fixée au 11 novembre 1793. En 1789, M. de Juigné émigra; survinrent en 92 et 93 les lois qui supprimèrent, sans indemnité, toutes les redevances féodales : la dernière de ces lois précédait de quatre mois l'époque de l'entrée en possession de Levasseur. Celui-ci se maintint dans l'immeuble, qui, après sa mort, fut partagé, et successivement vendu à un sieur Delaistre, et en définitive à la ville de Paris, qui l'utilisa pour la dérivation du canal de l'Ourcq.

M. de Juigné fils a formé contre la ville de Paris une demande en réintégration dans cet immeuble, et la ville a appelé en garantie, sur cette demande, le sieur Delaistre, qui lui-même a mis en cause les héritiers Levasseur, premiers intéressés à la faire rejeter.

M. de Juigné leur opposait une double nullité : 1^o l'acte de bail à cens n'ayant pas été ensaisiné, c'est-à-dire mentionné littéralement sur le registre seigneurial, manquait de l'un des caractères constitutifs de la vente; 2^o au moment où le contrat avait dû commencer à recevoir son exécution, le cens, stipulé comme prix, était, depuis quatre mois, aboli sans indemnité, ainsi que toutes les autres redevances seigneuriales; il n'y avait donc pas eu de prix, et par-là encore l'acte manquait d'un de ses caractères essentiels.

Le Tribunal de première instance de Paris, considérant que le bail à cens du 19 avril 1788 contient une stipulation de prix qui consiste en une redevance annuelle de 80 sacs de blé; qu'à la vérité cette redevance ne devait commencer à courir qu'à partir du 11 novembre 1793, à l'expiration du bail pur et simple précédemment passé au profit de l'acquéreur, mais que cette circonstance de l'échéance éloignée du prix ne peut être considérée comme un défaut de prix;

considérant, d'un autre côté, que l'ensaisinement n'était pas une condition indispensable d'un contrat de vente, lorsque le seigneur était partie dans l'acte; qu'au reste, le défaut d'ensaisinement ne pouvait être opposé que par les tiers; que par conséquent toutes les conditions essentielles à une vente ont été remplies dans le contrat dont il s'agit; que si, par l'effet de la loi de 1793, le prix a été perdu comme entaché de féodalité, la perte qui en résulte pour le vendeur n'entraîne point la nullité du contrat;

Le Tribunal débouta M. de Juigné de sa demande. Ce dernier a interjeté appel. Les questions débattues en première instance ont été disertement plaidées et développées par M^{re} Ledru-Rollin pour M. de Juigné, et M^{re} Fleury pour les héritiers Levasseur.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

En matière de surenchère, un créancier qui trouve dans le prix de la vente garantie suffisante pour assurer son paiement, a-t-il qualité pour surenchérir? (Oui.)

2^o Une inscription de rente sur l'Etat, offerte par la caution, remplit-elle le vœu de la loi? (Oui.)

La veuve Henry avait formé une surenchère par suite de la vente faite à Rosset. Le sieur Roux, caution de la veuve Henry, avait fait sa soumission, et présenté comme garantie de sa solvabilité une inscription de 800 fr. de rente sur l'Etat.

Rosset, l'acquéreur, avait prétendu qu'une rente sur l'Etat, dont la valeur numérique était soumise aux chances de la bourse, ne remplissait pas le vœu de la loi.

Cette prétention a été rejetée par jugement du Tribunal civil de Paris du 3 novembre 1831. « L'inscription de 800 fr. de rente transférée par Roux au nom de la caisse des dépôts et consignations, offrant toute garantie suffisante pour assurer le paiement du prix, porté par le surenchérisseur à 14,000 francs. »

Devant la Cour, M^{re} Lobgeois, avoué de Rosset, renouvelle son système; et soutient qu'une rente sur l'Etat étant une valeur soumise à un cours public dont les fluctuations sont aujourd'hui si variables, ne présente aucune garantie réelle et positive.

A ce premier moyen, il en ajoute un autre comme entraînant la nullité de la surenchère, formée par la veuve Henry. Cette dame est, dit-il, créancière inscrite pour une somme inférieure au prix de la vente; une surenchère ne saurait avoir lieu de la part d'un créancier qui n'a aucun intérêt.

Ces moyens n'ont fait aucune impression sur la Cour qui, par arrêt du 3 février, et sur le simple exposé de la cause par M^{re} Frédérick, avocat de la veuve Henry, et les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, confirme le jugement attaqué; considérant que, comme créancière, la veuve Henry avait droit et qualité pour former la surenchère, et adoptant sur le fond les motifs des premiers juges.

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de la question de nullité à laquelle donne lieu un acte de société, à raison de la minorité de l'une des parties contractantes? (Oui.)

Bettin fils, mineur, avait contracté une société de commerce avec M. Beaunier. Bettin père, avait formé une demande en nullité de cette société, qu'il avait cru devoir porter devant le Tribunal civil de Paris, comme seul compétent pour en apprécier le mérite.

Le Tribunal avait effectivement retenu la cause, « sur le motif que la question de capacité qui s'élevait relativement au mineur Bettin, était, par sa nature, en dehors de la juridiction consulaire. »

M^{re} Martin, avocat de Beaunier, attaque devant la Cour cette décision; la société étant, dit-il, dans l'espèce, essentiellement commerciale, doit être soumise pour sa validité au Tribunal de commerce; la question de capacité, sous le rapport de la minorité de l'une des parties, n'est qu'une question accessoire qui doit subir le sort de l'action principale.

M. Bayeux, avocat-général, partage ce système.

La Cour, par arrêt du 3 février, considérant qu'il s'agit de la nullité d'une société de commerce contractée par un mineur; qu'une pareille question est du ressort du Tribunal de commerce; infirme, et renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce.

Le père de famille peut-il être privé de son usufruit légal, lorsqu'il y a de sa part abus et infraction des conditions qui lui sont imposées par l'art. 385 du Code civil? (Oui.)

Racine, ancien notaire à Rambouillet, était saisi par la loi et la clause insérée dans son contrat de mariage, de l'usufruit des biens que ses enfants mineurs avaient recueillis dans la succession de leur mère. Divers délits imputés au père l'avaient mis dans la nécessité de se démettre de la tutelle de ses enfants.

Peu après, Vallerand, nouveau tuteur des mineurs, signalant à la justice l'état de dénûment dans lequel Racine laissait ses malheureux enfants, et instruit de la vente que le père faisait de partie du mobilier dont il avait la jouissance, a cru devoir demander la déchéance de son usufruit.

Le Tribunal de Rambouillet a, par jugement du 23 décembre 1831, prononcé cette déchéance;

considérant, en droit, en ce qui touche la jouissance légale, que ce bénéfice de la loi ne peut exister en faveur du père, qu'en remplissant les charges prescrites par l'art. 385 du Code civil; que Racine a méconnu ces obligations; qu'il est justifié par les réclamations de l'instituteur qui a recueilli les enfants Racine, qu'ils sont dénués de tout, et que, faute de vêtements, ils sont dans l'impossibilité de sortir avec les autres enfants de la pension; que vainement pour se faire maintenir dans la jouissance légale des biens de ses enfants, Racine soutient que cette jouissance, dérivant de l'autorité paternelle, ne pouvait pas lui être enlevée, et qu'aucune disposition de la loi n'autorisait cette mesure; que sans doute le législateur n'a pas pu prévoir la négligence des père et mère envers leurs enfants, et encore moins l'oubli des devoirs les

plus sacrés; mais que le silence de la loi n'interdit pas aux tribunaux le soin de veiller à l'intérêt des enfans que le père abandonne, et de suppléer, par des mesures d'équité, à la protection qu'ils doivent attendre de la tendresse paternelle.

Ce jugement, nonobstant la plaidoirie de M^{re} Hocmelle, avocat de Racine, qui s'attache surtout à justifier, en fait, les torts graves reprochés à son client, obtient les suffrages de la Cour. En conséquence, sur la plaidoirie de M^{re} Frederich, avocat du tuteur du mineur Racine, et les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, est intervenu le 4 février un arrêt qui confirme, par les motifs y exprimés, la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 27 avril.

L'accepteur d'une lettre de change, ou le tiré, qui en paie le montant plusieurs jours après l'échéance, sur un acquit faux, mais sans opposition, est-il valablement libéré? (Rés. aff.)

Le 6 juillet 1831, M. Ambrosio Uboldi tira de Milan, à l'ordre de M. Luigi Anfossi, ingénieur-géographe, à trente jours de date, sur M. Jonas Hagermann, à Paris, une lettre de change de 900 fr. Le tiré payait le montant de l'obligation sur la première, qui lui fut présentée le 24 août par une personne inconnue. A cette époque il n'existait aucune opposition entre les mains de M. Jonas Hagermann, et le porteur de la lettre de change justifia, par l'exhibition de son passeport, que son nom était identique à celui du propriétaire de la traite. Cependant M. Anfossi, qui n'avait pas reçu l'effet, s'en plaignit à M. Regalia, de Bologne, son homme d'affaires. Celui-ci fit expédier par M. Uboldi une seconde à l'ingénieur-géographe, qui résidait à Paris. Cette seconde n'arriva pas plus à destination que la première. Mais une troisième, envoyée de Milan à Bologne et de cette dernière ville à Paris, fut plus heureuse. M. Anfossi, muni de l'effet qu'il attendait depuis si long-temps, s'empressa de se rendre chez M. Jonas Hagermann, qui lui montra la première acquittée par le faux bénéficiaire. De là, assignation devant le Tribunal de commerce, par le propriétaire légitime désappointé.

M^{re} Badin a soutenu qu'aux termes de l'article 1239 du Code civil, le paiement devait être fait au véritable créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir pour lui; que dès lors M. Jonas Hagermann ayant payé à un inconnu et sur un acquit faux, ne pouvait se prétendre valablement libéré.

M^{re} Venant a répondu que l'accepteur d'une lettre de change n'avait aucun moyen de s'assurer de l'individualité du porteur, lorsque le tiré devait être payé à présentation, à peine de subir l'inconvénient d'un protêt; qu'ainsi l'article 145 du Code de commerce disposait, par dérogation à l'article 1239 du Code civil, que celui qui payait une traite à son échéance et sans opposition, était présumé valablement libéré; que c'était là une présomption *juris et de jure*, qui opérât la libération complète du débiteur.

Le Tribunal, attendu qu'il s'agit de lettre de change; que l'art. 145 du Code de commerce stipule que celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré;

Attendu que l'accepteur d'une lettre de change, arrivée à son échéance, n'est pas obligé, pour la payer, de connaître l'individu qui en est porteur, et qui se présente pour en recevoir le montant; que la précaution prise par Hagermann de demander au porteur qu'il justifiait de son identité, de son domicile, est une précaution à laquelle la loi n'oblige même pas l'accepteur; que les dispositions de l'art. 1236 du Code civil ne sont et ne peuvent être appliquées en matière de lettres de change; qu'en conséquence, Hagermann, ayant pu payer la lettre dont s'agit le jour de l'échéance, a pu la payer à plus forte raison dix-huit jours après, puisqu'il ne lui avait pas été dénoncé d'opposition; qu'il y a donc lieu de dire qu'il a bien payé;

Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable, et le condamne aux dépens.

MANOEUVRES DES CARLISTES

DANS LE DÉPARTEMENT D'EUPE-ET-LOIR.

La lettre suivante a été envoyée par la poste à plusieurs habitans de Chartres :

« Monsieur,
« Vous voyez vous-même combien l'avenir de notre belle patrie est peu rassurant; les désordres et les troubles sans cesse renaissant à Paris; une Chambre des députés occupée à rétablir le divorce, à abolir le dimanche et les fêtes, à consacrer le régicide.... Les malheurs presque incroyables arrivés

à Lyon, ceux de Grenoble, de Carcassonne et de tant d'autres villes; la guerre civile et interminable de la Vendée et de la Bretagne; les scandales même journaliers de notre petite contrée; les divisions dans les communes, des impôts qui écrasent le peuple; des prêtres inoffensifs persécutés de toute manière, traînés à tous les Tribunaux; des jeunes gens maltraités et jetés comme par moquerie dans des cachots, des églises fermées et barricadées, en dépit de la Charte et des vœux du peuple; nombre de maires et adjoints destitués sans raison, comme des gens suspects, par un jeune sous-préfet et un craqueur qui ne nous vexe peut-être que pour avoir une plus belle place et pour faire son chemin. Qu'en dites-vous, sommes nous heureux? Le règne du fils du régicide vaut-il mieux que celui de nos anciens rois et de nos rois légitimes?

» Quoi qu'il en soit, Monsieur, le 24 avril prochain, mardi de Pâques, arrive la fête de saint Dieudonné, patron et fils du duc de Berri, H. V. Souvenir et dévouement, s'il vous plaît, pour ce royal orphelin qu'une naissance presque miraculeuse et le vœu de tous les bons Français appellent au trône de France et de Navarre.

» J'ai l'honneur d'être avec considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

» ROGER.

» A Châteauneuf-en-Thimerais, rue de l'Espérance, n° 220.
» P. S. C'est ainsi qu'un prêtre peut et doit demander raison des sottises et des injustices d'un sous-préfet.

Le *Glaneur* (journal d'Eure-et-Loir) dit, dans son numéro du 26 de ce mois, que M. Roger, curé, ne peut, pour raison de cette lettre, être regardé que comme un fou qu'on doit livrer à son évêque.

TESTAMENT SINGULIER.

Je soussigné Jean-Simon Baud, ancien capitaine d'infanterie, ex-juge de paix du canton de Monthe, ex-administrateur au département du Doubs, et ex-rapporteur au 2^e conseil de guerre de la 6^e division militaire, propriétaire non marié, demeurant à Ronde-Fontaine, âgé d'environ 76 ans, sain de corps, d'esprit, de mémoire et d'entendement, ai, par les présentes, fait et rédigé mon testament olographe comme suit, sans suggestion de qui que ce soit, révoquant toutes dispositions testamentaires que j'aurais pu faire par ci-devant.

J'institue pour mon héritier et légataire universel, dans tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai, sans aucune réserve, aux charges ordinaires et de droit, Simon Baud, mon neveu et filleul, fils de Jean-Joseph Baud, mon frère communier, et de Marie-Françoise Grattand sa mère. J'invite mon neveu à les laisser jouir, leur vie durant, avec lui, de ma succession, et à conserver soigneusement mon manuscrit, intitulé : *Dissertation sur la Bible*, ainsi que l'épée et les pistolets avec lesquels j'ai loyalement combattu les ennemis de ma patrie et de ses libertés, et de n'en faire qu'un bon usage.

Je le charge, en outre, de donner aux pauvres, de suite après mon décès, tous les chapeaux, bonnets, souliers, chaussures et vêtements journaliers qui resteront de moi; plus, une douzaine de mes chemises de moyenne qualité; de distribuer aux mêmes, dans l'année, dix doubles décalitres d'orge et quinze doubles décalitres d'avoine; de remettre aussi, à chacun de mes filleuls qui me surviendront, une somme de dix francs, et de la doubler pour Marie, fille d'Alexis Thiébaud, et de Marie-Antoine Rouget, ma cousine, devenue aveugle.

N'ayant de confiance pour mon salut en l'autre monde, qu'en la bonté de Dieu, que j'adore dans toute la simplicité de mon cœur, et que je sers suivant ce qu'il dit à mes yeux, à ma conscience et à mon entendement, j'admets avec les actes des apôtres, ch. 10, verset 34 et 35, que Dieu ne fait point acception des personnes, et qu'en toutes nations, celui qui le craint et fait des œuvres de justice lui est agréable.

Comme je désire enfin me tenir éloigné, même après ma mort, des hypocrites, des fanatiques, des intolérans, des superstitieux et des ineptes qui me blâmeraient, sous prétexte que je ne les imite pas dans leurs pratiques extérieures de religion, comme je regarde ces pratiques comme étant plus souvent d'ostentation routinière et commandée, que de véritable piété, je recommande à mesdits frères et neveu, en vertu de l'art. 14 du décret impérial du 23 prairial an XII (2 juin 1804), de me faire enterrer, à moins que des obstacles imprévus ne s'y opposent, dans une de mes propriétés indivises, telle que le jardin des Seignettes, sans autre cortège que celui du petit nombre de parents, amis et voisins, de conduite édifiante, qui voudront y accompagner ma dépouille mortelle. Je désirerais de plus qu'on plantât sur ma tombe un arbuste qui me rappelle au souvenir des gens de bien.

Mon héritier donnera en outre aux pauvres partie de ce qu'il lui en coûterait pour me faire inhumer avec l'appareil établi par le tarif dressé par l'archevêque de Besançon, le 11 pluviôse an XII, et qui est aussi révoltant en lui-même, qu'odieux pour les familles, maintenant surtout que les gens d'église sont si largement rétribués par le gouvernement.

Telles sont mes dernières volontés, etc., etc.

Il faut ajouter que l'auteur de ce testament où le clergé est si bien traité, a eu la douleur de mourir à Besançon, d'y être enterré dans le cimetière commun avec toutes les cérémonies du culte, et enfin de voir appliquer à ses obsèques le tarif même qui excitait son indignation.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver l'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.
Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Locminé, 21 avril :
« Hier, un petit détachement de quatre hommes, commandé par un caporal de voltigeurs, est parti de Josselin à huit heures du matin, pour escorter un voltigeur qui se rendait à Vannes, par Locminé, avec armes et bagages. Lorsque ce détachement fut arrivé à un quart de lieue du cabaret de Mégri, il rencontra un jeune homme à cheval, qui dit au caporal de doubler le pas, qu'il trouverait dans ce cabaret des choux bien

armés; qu'il en était bien sûr, parce qu'ils avaient voulu le forcer à boire avec eux, et que, sur son refus, ils l'avaient menacé.

» Le caporal ne voulut pas en entendre davantage; il prit la course avec son détachement, et, arrivé à environ 200 pas de la maison désignée, un voltigeur lui fit observer qu'ils feraient bien de se séparer afin de cerner l'auberge, ce qui s'effectua. Mais, étant près d'arriver, ils aperçurent l'hôtesse qui était en faction à sa porte, et qui entra à leur apparition. Aussitôt deux hommes en sortirent, armés chacun d'un fusil à deux coups, deux pistolets avec baïonnette au bout, et un poignard. Le caporal qui arrivait le premier leur cria d'arrêter, ou bien qu'il allait faire feu; l'un des bandits se retourna, et n'apercevant qu'un seul homme à ses trousses, mit en joue le caporal, et lui dit: Si tu bouges, tu es mort. Ce dernier le tenait en joue aussi; enfin un voltigeur étant arrivé, mit aussi le chouan en joue, fit feu, mais son fusil rata; le bandit franchit le mur et se sauva; il essaya trois coups de feu sans avoir été atteint. Pendant que deux soldats le poursuivaient, le second brigand fut trouvé par le caporal, derrière un tas de fagots. Il tenait ce dernier en joue de son fusil et d'un pistolet lorsqu'un soldat franchissant le mur, le saisit par derrière et lui fit lâcher ses armes. Mais le bandit vigoureux terrassa bientôt le voltigeur, et l'eût infailliblement étranglé sans l'arrivée d'un autre voltigeur, qui lui asséna un coup de crosse sur la tête, et lui fit lâcher sa proie. Là le bandit fut entièrement désarmé et vaincu. On le fouilla, et on trouva sur lui une grande quantité de balles et de poudre, des médailles portant l'effigie de Henri V d'un côté, et de l'autre une croix, et quelques pièces d'argent.

» Ne voulant pas marcher, il fut conduit sur une charrette au chef du détachement du château Ferrière, à qui il ne voulut pas dire son nom, et de là à Josselin.

» Nous apprenons à l'instant que cet individu était le chef d'une des bandes de légitimistes, et se nomme Radenac, fils de l'ex-maire de Plugriffé.

» Celui qui est parvenu à échapper au petit nombre et à la vigilance de nos soldats, est un des forcenés Lahoussaye.

— Le 23 avril, deux officiers revenant de Paulx à Machecoul, ont été accueillis sur leur route par une décharge de mousqueterie qui, fort heureusement, ne les atteignit pas. Elle était dirigée par cinq brigands carlistes qui s'étaient embusqués pour attendre ces deux officiers qui, armés chacun d'un fusil double, ont riposté aussitôt en continuant leur route, durant laquelle ils ont encore essayé quelques coups de fusil.

On signale le nommé Chauvet, réfractaire, comme chef de cette petite bande d'assassins légitimistes.

— Jacques Charbonneau, accusé de complot tendant à renverser le gouvernement et à exciter la guerre civile dans la Vendée, a été traduit le 16 du courant devant la Cour d'assises d'Orléans, par suite de renvoi de la Cour de cassation. Il a été condamné à la déportation perpétuelle, et a entendu son arrêt sans émotion visible.

— Si des incendies désolent quelques points de la France, le département du Doubs a eu aussi à souffrir de ces terribles accidens. Deux ont frappé l'arrondissement de Pont-rlier dans l'espace de quinze jours. L'un a dévoré trois corps de bâtimens dans la commune des Granges, et l'autre neuf dans le village de Frasnues. Une vieille femme a péri dans l'embrasement; quelques bestiaux sont aussi restés dans les flammes. On ignore complètement la cause de ces incendies, qui laissent dans la seule commune de Frasnues 27 ménages pour ainsi dire sans asile.

PARIS, 28 AVRIL.

— M. Dequevauvillers, avocat, nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, en remplacement de M. Quénauld, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

M. Dequevauvillers siégera à la première chambre du Tribunal.

— M. Brault père, ancien huissier et doyen honoraire de la communauté des huissiers de la Seine, vient de mourir. Il a été conduit au champ du repos par ses anciens confrères. L'un d'eux, M. Brindosière, a prononcé un discours sur sa tombe.

— Est-ce une chimère, est-ce chose positive que cette succession de Jean Thierry, décédé à Venise en 1676, et dont une foule de prétendans se disputent l'immense héritage? En attendant que les réclamations contradictoires sur ce point soient définitivement réglées, il paraît que les dépouilles opimes du célèbre Jean Thierry sont dans les mains de l'empereur François, et on sait que l'aigle d'Autriche lâche difficilement ce qu'il tient dans ses serres. D'ailleurs, pour l'obliger à s'en dessaisir, il faut qu'il soit bien constaté qu'un droit privatif existe au profit de tel ou tel réclamant.

Ce fut pour parvenir à ce résultat que quarante-huit Champenois, qui se regardaient comme seuls héritiers de Jean Thierry, se réunirent d'abord en 1827, et ensuite en 1828, et convinrent qu'ils n'auraient qu'un seul mandataire pour faire les diligences, démarches et avances, et suivre les procès à tenter relativement aux comptes, recouviemens et liquidation de la succession de Jean Thierry, et que ce mandataire serait le sieur Maucorps, l'un des prétendans, propriétaire à Brienne, sauf à partager le bénéfice et le gain du procès; chacun des signataires versa 10 fr.; ce n'était pas beaucoup risquer pour arriver à l'opulente succession Thierry.

Le sieur Maucorps plaida, et fut assez heureux pour faire reconnaître la branche d'héritiers dont il faisait partie, comme celle à laquelle devait être dévolue cette succession.

Mais un sieur Chabaune, maçon, l'une des quarante-huit feuilles de cette branche, prétendit que le succès était dû aussi aux soins qu'il avait donnés à l'affaire, et sans doute les héritiers n'auraient pas refusé d'accéder à cette demande, si les millions qu'ils ont l'espoir de relations n'étaient encore qu'en expectative, ou y regarda de plus près; on répondit au sieur Chabaune que d'après la procuration qu'il avait lui-même signée, le sieur Maucorps avait seul été désigné comme mandataire; que si lui Chabaune avait pris quelques soins pour la cause commune, c'est qu'il l'avait trouvée utile à ses intérêts personnels; enfin on le renia comme procureur fondé. « Soyez plutôt maçon! s'écria-t-on; » et on le renvoya à se pourvoir.

Le sieur Chabaune fit un procès; mais le Tribunal de Bar-sur-Aube décida qu'il n'avait pu être ni le mandataire, ni le *gesteur d'affaires* des autres parties; puisqu'ils ne devaient avoir et n'avaient eu en effet qu'un seul mandataire, le sieur Maucorps, qui n'avait pas le droit de substituer qui que ce fût en tout ou partie de ses pouvoirs.

Le sieur Chabaune a interjeté appel; M^e Liouville son avocat, a exposé que non seulement Chabaune avait fait des avances de ses propres fonds, mais qu'il avait même, pour le bien du procès, emprunté de l'argent qu'il n'avait pu rendre, et comme dans l'excès de son zèle il avait pour ce, fait des lettres de change, il a été, faute de paiement à l'échéance, appréhendé au corps et écroué pour cette dette, qui pourtant n'avait eu pour objet que l'avantage de ses co-héritiers.

Peut-être cet acte de dévouement bien constaté, eût dû toucher les nombreux compatriotes de Chabaune, pour lesquels il s'était ainsi sacrifié. Mais ceux-ci, qui avaient versé leur cotisation de 10 fr. par tête, n'étaient pas disposés, le procès gagné, et leur qualité d'héritiers reconnue à si bon marché, à faire de nouveaux déboursés. Ils ont opposé, par l'organe de M^e Mollet, que dans une première assemblée, en 1827, le sieur Chabaune s'était proposé, et avait été agréé pour faire, à ses frais, les voyages et les démarches qui pourraient être utiles à la masse des prétendans, et ils ont ajouté que Chabaune n'avait pu, en 1828, procéder qu'en la même qualité de proxénète-amateur, mais non de mandataire, comme l'était le sieur Maucorps seul.

D'ailleurs Chabaune ne produisait pas de procuration à lui donnée; il rapportait seulement la révocation faite par deux des héritiers sur les quarante-huit, d'une prétendue procuration verbale qu'il aurait reçue.

Aussi, M. Miller, avocat-général, partageant l'opinion de M^e Mollet, a-t-il conclu à la confirmation du jugement faisant seulement observer que le mot *gesteur d'affaires* compris dans les motifs du jugement, n'était pas peut-être aussi correct que l'eût été le mot *gerant*.

La Cour a confirmé la décision du Tribunal de Bar-sur-Aube, dont elle a adopté les motifs, et néanmoins, a ajouté M. le premier président Ségurier, le greffier de la Cour nous fera parler dans l'arrêt meilleur français.

— M^{me} Saillant, femme d'un pâtissier de Versailles, avait demandé sa séparation de corps, pour sévices, injures et mauvais traitemens; mais, d'une part, les faits imputés au mari n'ont pas paru fort graves, dans la position sociale des parties; d'autre part, les dépositions des témoins établissaient que la dame Saillant avait oublié ses devoirs d'épouse dans les bras d'un fortuné complice. Le Tribunal de Versailles, en rejetant la demande en séparation, a donné un délai d'un mois à la femme pour rentrer chez son mari; et pourvoyant, en raison de ce délai, aux nécessités de la dame Saillant, il a ordonné que le mari paierait pendant ce temps une pension de 200 fr. Ce jugement est du mois de février dernier; près de trois mois sont aujourd'hui écoulés; la dame Saillant n'a point réintégré le domicile conjugal, par la très bonne raison qu'elle eût ainsi exécuté le jugement, dont le mérite ne lui est pas parfaitement démontré, puisqu'elle en a interjeté appel.

De cet état de choses il résultait que les 200 fr. de provision accordés par le jugement, étaient désormais insuffisans. M^{me} Saillant a demandé en conséquence une provision alimentaire de 1200 fr. jusqu'au jugement de l'appel.

Le mari, par l'organe de M^e Caignet, son avocat, a résisté à cette demande, en se fondant surtout sur ce que sa femme, en quittant le domicile conjugal, avait enlevé de la caisse de la communauté 1800 fr., qui s'y trouvaient en réserve.

« Non, a dit l'avocat de la femme, ce n'est que 800 fr., et depuis le commencement du procès ces 800 fr. ont été dépensés avec d'autres encore. »

« D'ailleurs, a ajouté M. le premier président Ségurier, les 200 fr. alloués par le Tribunal, étaient destinés aux dépenses du mois de délai qu'il accordait pour réintégrer le domicile conjugal. Ce mois est expiré; il faut bien que la femme mange maintenant jusqu'à ce que le procès au fond soit jugé. »

La Cour s'est réunie, et par des motifs analogues à la pensée qui venait d'être exprimée par M. le premier président, a fixé à 500 francs la provision allouée par le jugement.

— M. Sinnett, Irlandais, avait porté plainte en escroquerie contre M^e Claret, notaire de Paris. Sa plainte avait été rejetée par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les faits articulés par Sinnett sont contredits par les actes produits au procès; qu'ils ne constituent d'ailleurs ni le délit d'escroquerie ni celui d'abus de confiance; Renvoie les sieurs Claret, notaire, et Despreaux-Sauveur, négociant, de l'action intentée contre eux, et condamne Sinnett, partie civile, aux dépens. »

» Statuant sur la demande reconventionnelle formée à l'audience par Claret et Despreaux-Sauveur contre Sinnett, Attendu que c'est méchamment que Sinnett a intenté une

plainte reconnue mensongère contre Claret, en sa qualité de notaire, et contre Despréaux-Saint-Sauveur;
 « Que cette plainte a porté atteinte et causé des dommages auxdits Claret et Despréaux;
 « Que le mémoire et la consultation ont été distribués avec malveillance; et qu'ils contiennent des mensonges et des outrages;
 « Que notamment, dans la consultation, on lit: « Est d'avis: 1° Que les documents et les faits de la cause offrent déjà des preuves suffisantes pour justifier dès à présent en plusieurs points la plainte de Sinnett, et pour provoquer l'annulation du ministère public. »
 « Condamne Sinnett à payer aux sieurs Claret et Despréaux-Saint-Sauveur, devenus parties civiles, la somme de 2000 fr. de dommages intérêts; déclare lesdits Claret et Despréaux, devenus parties civiles, tenus personnellement des dépens, sauf leur recours;
 « Ordonne la suppression du mémoire et de la consultation comme étant calomnieux. »

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, était aujourd'hui saisie de l'appel interjeté par M. Sinnett. A l'appel de la cause, M^e Jollivet, avocat, a demandé acte de ce que M. Sinnett se désistait de son appel.

M^e Desboudet, avocat des intimés, a répondu que le désistement de M. Sinnett n'étant point pur et simple, on ne pouvait l'accepter; que d'ailleurs M. Sinnett n'avait point fait offre de payer les frais.

M. le président: Le paiement des frais est de droit, il n'a pas besoin d'être exprimé.

Lecture faite du désistement, il a été reconnu que les réserves de fait et de droit faites par M. Sinnett ne pouvaient empêcher de l'admettre, parce que c'est une formule d'usage.

La Cour, sur les conclusions de M. Pécourt, avocat-général, a donné acte du désistement, et a condamné M. William Sinnett aux frais de son appel.

— Le Tribunal correctionnel de la Seine a adopté dans plusieurs cas, sur la vente des *remèdes secrets*, une jurisprudence favorable qui n'est point toujours partagée par la chambre d'appel de la Cour royale.

M^{me} Régent, veuve Fomard, débitante d'une pommade anti-ophtalmique, M. Masson-Grandjean et M. Mahon, qui ont vendu ou annoncé d'autres pommades pour les yeux, comparaissaient devant la Cour, sur l'appel interjeté par le ministère public d'un jugement qui les a renvoyés de la plainte.

Les motifs d'acquiescement à l'égard de M^{me} Fomard sont qu'il y a eu pour sa pommade une autorisation anciennement délivrée. A l'égard de M. Masson-Grandjean, qu'il n'a fait qu'appliquer aux maladies des yeux une pommade qu'il fait préparer par le sieur Buisson, pharmacien; et enfin, à l'égard de M. Mahon, que cet officier de santé a fait divers traités avec les hospices pour la fourniture de médicaments qui ne peuvent être séparés de ses traités.

M. Pécourt, avocat-général, reconnaissant que les pommades dont il s'agit ne sont point des *remèdes secrets*, mais plutôt des cosmétiques composés de substances connues, et qui ne peuvent être nuisibles, a renoncé à soutenir la prévention.

M^e Victor Augier, avocat des prévenus, s'est borné à de simples conclusions.

Le jugement a été purement et simplement confirmé.

— Nous n'avons pas encore publié l'extrait du rôle des assises, parce que ce rôle n'était pas définitivement arrêté. Plusieurs journaux ont annoncé que le 15 serait jugée l'accusation de parricide et d'assassinat portée contre le nommé Benoit: cette cause ne viendra que dans la première quinzaine de juin. On dit, mais ce n'est qu'un bruit, que l'audience du 15 mai, qui devait être consacrée à l'affaire Benoit, serait destinée au procès intenté contre M. Fouquet, juge au Tribunal de la Seine, et contre la *Gazette de France*, si jusque-là il intervient un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

Voici d'ailleurs le relevé des principales affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine de mai, présidence de M. Hardoin. Le 5, Berthier de Sauvigny (attentat à la personne du Roi); le 9, Moussard, Rouanot et Mie (délit de presse, *le Franc Parleur*); Roche et Lionne (délit de presse, *le Mouvement*); Thourer et Reybaut (délit de presse, *la Résolution*); le 10, Bérard, Martin et Dentu (délit de presse, *les Cancans*); le 12, de Nugent (délit de presse, *le Revenant*); Capdeville et Haise cris séditieux); le 15, ...

A partir du 15 mai, il y aura deux sections.

— M^{me} Amélie de Wailly, habite dans le faubourg Saint-Germain une maison, qui a aussi pour locataire, M. Brosset, vieux garçon, et qui se dit professeur de littérature en retraite. Ces deux voisins ont vécu longtemps en bonne intelligence, et quelquefois même, M. Brosset donnait des leçons de littérature aux enfants de son intéressante voisine. Les mois et les années s'écoulaient avec rapidité, et la fille de M^{me} de Wailly, Victorine Eugénie, avait presque atteint sa dix-septième année, lorsqu'une offre généreuse de M. Brosset, mal comprise par M^{me} de Wailly, vint rompre les rapports de bon voisinage qui s'étaient établis entre eux. De là, propos, cancans des autres voisins, explications, pourparlers, menaces, voies de fait; et enfin, jugement aujourd'hui devant la sixième chambre de police correctionnelle. Voici comment M^{me} de Wailly a exposé sa plainte: « Nous étions à la fin du mois de septembre dernier, dit-elle; M. Brosset, qui quelquefois avait fait de la morale et donné des leçons à ma fille, Victorine-Eugénie, sachant que je n'étais pas heureuse et que j'avais à me plaindre de ma fille, qui au lieu d'avoir le goût du travail, comme je l'aurais désiré, avait celui de la toilette, me proposa de m'avancer une somme de 20 fr. et de me donner tous les mois une autre petite somme pour aider à sa nourriture et fournir à son entretien... »

Le prévenu avec vivacité: C'est faux, car j'aurai l'honneur de faire observer que cette femme...

M. le président: N'interrompez pas et mettez de la modération. Continuez, madame.

M^{me} de Wailly: Je ne pouvais revenir de l'étonnement que me causa cette proposition dont le but me paraissait aussi peu honnête que peu moral, et dès cet instant je défendis à M. Brosset de se présenter chez moi, et d'avoir aucuns rapports avec ma fille Victorine-Eugénie, qui vient d'accomplir sa dix-septième année. Il n'eut aucun égard à cette défense, et il venait voir ma fille quand je n'étais pas chez moi; il avait eu le soin de mettre dans ses bonnes grâces mon autre fils âgé de quinze ans.

Le prévenu: C'est faux, faux...

M^{me} de Wailly continue: Enfin, il fit si bien que par ses conseils ma fille devint désobéissante, méconnut mon autorité, au point qu'un jour elle quitta la maison maternelle et n'a plus voulu y rentrer. M. Brosset qui attirait toujours mon fils chez lui était parvenu à lui faire accepter malgré moi les 20 fr. proposés depuis longtemps; je l'ignorais déjà M. Brosset m'avait frappée; lorsqu'un jour après lui avoir rappelé que je lui avais défendu ma porte, je voulus l'inviter à respecter mes droits et mes intentions; je ne portai pas plainte. Le 28 février dernier, M. Brosset vint d'un ton impératif me réclamer les 20 fr.; sur ma réponse que j'étais hors d'état de les lui rendre, il me porta un violent coup de pied dans les jambes, et me frappa d'un coup de poing dans le dos en m'adressant les injures les plus grossières.

M. le président au prévenu: Qu'avez-vous à dire?

M. Brosset: C'est faux. D'ailleurs j'aurai l'honneur, M. le président, de vous demander la parole quand les témoins auront exposé les faits contre lesquels je soutiens la négative.

Les témoins sont entendus; ils rapportent les propos, les *cancans*, les diverses explications un peu vives qui ont eu lieu dans la maison entre la plaignante et le prévenu; mais aucun n'a vu M. Brosset frapper M^{me} de Wailly.

M. Brosset toussa et se moucha: « Je suis traduit devant vous Messieurs, dit-il, par une femme ou plutôt par deux femmes, la mère et la fille, qui se cache; car elle n'ose paraître en ces lieux de vérité et de justice; mais on ne vous a pas dit ce que c'était que la mère, on ne vous a pas dit ce que c'était que la fille; il faut donc, Messieurs, que je vous apprenne que cette mère qui s'alarme si facilement pour la pudeur de sa fille, et que cette fille qu'on vous montre si peu docile à l'autorité maternelle, se livrent conjointement et frauduleusement à l'infâme métier de la prostitution... »

M. le président vivement: Je vous invite à ne point diffamer; justifiez-vous sur les voies de fait, et n'ajoutez pas à la séduction, la diffamation de celle que vous avez séduite.

Le prévenu: Je concède, *concedo*; je vais donc établir par les faits posés et leurs conséquences, que je suis le battu et non le battant. Ici le sieur Brosset entre dans une discussion de faits qu'il termine par cette considération: « Les enfans et la mère étant dans le *délabrement*, j'eus pitié, je donnai 20 fr., mais jamais ni subornation morale, ni séduction amoureux. En résumé, dit-il, je suis fâché, MM. les juges, que certaines circonstances ne me permettent pas de développer mes autres moyens de défense. »

M. Carré, avocat du Roi, considérant que le délit de voies de fait pour lequel le prévenu est seulement cité, n'est pas suffisamment prouvé, s'en rapporté à la prudence du Tribunal, qui en l'absence de toutes preuves a renvoyé Brosset des fins de la plainte.

— MM. Dumersan, Scribe, Duveyrier, Victor Ducange, Sewrin et Brazier, auteurs dramatiques, représentés par M^e Gauthier, avoué, avaient cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, le sieur Barthélemy, directeur du théâtre de société des Baignoies, ainsi que le sieur Souchet, propriétaire de la salle. Ces Messieurs se sont plaints de ce qu'on avait joué leurs pièces sans leur autorisation, et sans leur payer aucuns droits.

M^e Victor Augier, leur avocat, après avoir établi que le public était admis, en payant, dans le prétendu spectacle de société, et que par conséquent le directeur était passible des dispositions de l'art. 428 du Code pénal, a soutenu qu'il y avait aussi complicité de la part du propriétaire de la salle. « Depuis quelques temps, a-t-il dit, les directeurs de petits spectacles qui veulent frauder les droits d'auteur, ont adopté le système des éditeurs responsables d'un même genre, que ceux qui ont joué un si grand rôle dans les procès des journaux politiques sous la restauration, car lorsqu'on connaît la position de Barthélemy, son état avoué de domesticité, il est impossible de le considérer comme directeur réel d'un établissement dramatique. S'il n'est pas directeur réel, il est donc prête-nom, et s'il n'est que prête-nom, le propriétaire de la salle est le véritable délinquant, et dans ce cas, Barthélemy est complice. » M^e Victor Augier, termine en invoquant l'autorité d'un jugement rendu par le Tribunal sur la même question, dans une de ses précédentes audiences.

M^e Labour a présenté la défense du sieur Souchet qui, a-t-il dit, a fait usage de sa salle de spectacle comme un propriétaire use de son droit sur une maison; il a loué sa salle, et ne s'est nullement occupé de savoir si le directeur de spectacle auquel il a loué, avait ou non le droit de faire jouer les pièces qui ont été représentées; aucun tort ne peut lui être imputé, et dès lors, il ne peut être soumis à aucune responsabilité.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Carré, avocat du roi;

Considérant que Souchet est propriétaire de la salle de spectacle des Baignoies; que rien ne justifie qu'il ait loué cette salle à Barthélemy; que dès lors c'est sous sa direction et conjointement avec Barthélemy qui déclare y avoir pris part,

qu'il a été joué des pièces appartenant à des auteurs, sans avoir obtenu leur autorisation, ou payé les droits que la loi leur a réservés, a condamné Barthélemy et Souchet chacun à 50 fr. d'amende, et solidairement à payer aux parties civiles 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— Une semblable affaire, sur la poursuite des mêmes auteurs, et contre les mêmes prévenus, a été aussi jugée dans la même audience, et le Tribunal a prononcé la même condamnation.

— Le Tribunal de simple police, présidé par M. Guillonet de Clerville, a, dans son audience du 25 de ce mois, condamné, MM. Musi, Cousin, Fauvel, Fauvaut, marchands boulangers, en un jour d'emprisonnement, pour avoir vendu du pain n'ayant pas le poids voulu par la loi; M. Quélin, en deux jours de la même peine; M. Goujon et Blanc, aussi boulangers, en trois jours d'emprisonnement pour même contravention. Espérons que cette punition servira de leçon aux boulangers qui seraient tentés de les imiter.

— Depuis un certain temps il règne à Boulogne, près Paris, un dissentiment assez prononcé entre les catholiques romains et les sectaires de la nouvelle église française dont les cérémonies se pratiquent dans une grange assez mal décorée, située entre ce village et Saint-Cloud. S'il faut en croire ces derniers, M. le maire de Boulogne, afin d'éviter toute collision, aurait pris dernièrement un arrêté par lequel il aurait été défendu aux ministres de l'un et l'autre culte, de faire sonner leurs cloches (l'église française en a), et de paraître dans les rues en habits sacerdotaux. Or, dimanche dernier, à l'occasion de l'enterrement d'un catholique, les prêtres de sa croyance ne se seraient point conformés à la seconde partie de la mesure administrative: à la sortie de leur église, et sur la principale place du village ils se sont vus assaillis à coups de pierres, et l'une d'elles a frappé le vicaire dans l'exercice de ses fonctions pastorales. Pour prévenir le retour de semblables excès, l'autorité a fait venir dans le village un fort piquet de gendarmerie qui y demeurera pendant quelques jours; elle a en outre ordonné mercredi la clôture de l'église française, et l'apposition des scellés sur le peu d'objets à usage du culte, dont elle est garnie. Est-ce bien légal?

— Hier matin, pendant qu'une voiture de blanchisseuse stationnait rue Saint-Honoré au coin de la rue de l'Arbre Sec, et que le propriétaire était chez le marchand de vin, d'adroits voleurs ont enlevé la plus grande partie du linge qu'elle contenait, et l'ont chargée sur une petite charrette à bras. Un commissionnaire du coin de la rue en face, témoin de ce manège, espérait les prendre en flagrant délit; mais s'étant aperçu qu'on les observait, nos industriels ont pris la fuite, laissant la leur charrette et le linge dont ils l'avaient remplie.

— Le fossé nommé *bras du Mail*, au nord de l'île Louviers, dans lequel des eaux stagnantes et marécageuses entretenaient un foyer d'infection, dangereux pour le nouvel hôpital établi au grenier d'abondance, vient d'être rempli d'une grande quantité d'eau très saine, tirée du canal Saint-Martin. On a de plus obtenu de donner à cette eau un courant qui permettra de la renouveler et d'en entretenir la fraîcheur.

— On a remarqué que les mariages célébrés dans les douze arrondissemens de Paris depuis le 1^{er} avril, ne s'élèvent pas à la vingtième partie de ceux qui ont lieu ordinairement par mois dans cette capitale. On s'attend aussi à une grande différence dans les naissances au mois de janvier prochain.

— Par ordonnance du Roi, en date du 15 avril courant, M. Louis-Frédéric-Gustave Kieffer, avocat, ancien principal clerc de M^e Godard, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en remplacement de M^e Démonts, démissionnaire.

— Un vol de moutons est puni de mort par les lois anglaises, ou au moins de la transportation s'il se présente quelques circonstances atténuantes. Un pauvre diable, nommé Boutell, vient d'être emprisonné à Essex pour un crime de ce genre; mais il avait joué de malheur; il a reçu le lendemain, en prison, une lettre qui lui annonçait qu'il venait d'hériter, par la mort de son grand père, d'un fonds de terre évalué cinq mille livres sterling (125,000 fr.). Pourra-t-on se décider à faire pendre comme un oiscur voleur de moutons, le possesseur d'une pareille fortune?

— Le *Blackwood's Magazine* contient le récit suivant, qu'il rapporte comme échantillon de la justice civile à Rome. Le fait ne paraît pas invraisemblable aux plaideurs normands.

« L'Anglais et l'avocat. — Un Anglais, un lord, habitait Rome depuis quelques mois, quand il reçut la visite de plusieurs brocanteurs qui, à sa grande surprise, venaient, non pas lui offrir leurs services pour l'achat de *Vénus* ou de *Mercur*, mais lui demander le paiement de leurs mémoires. L'Anglais partit d'abord d'un grand éclat de rire, puis il se mit en fureur, déclara franchement aux brocanteurs ce qu'il pensait d'eux, et protestant que sa réponse était au bout du fouet de son cocher ou au fond de l'abreuvoir de ses chevaux, il leur fit descendre en pleine déroute l'escalier en marbre de son palais. Le lendemain, il reçut une visite plus sérieuse de la personne des sbires du gouvernement, venant l'engager à les suivre avec l'argent en question, sous peine d'être incarcéré. L'Anglais, en envoyant le pape, le gouverneur et les brocanteurs à tous les diables, se rendit chez un célèbre avocat. « Vous niez, lui dit celui-ci, avoir acheté pour cinq cents écus de bronzes, ni pour mille écus de gravures, etc., etc. — Je n'ai jamais acheté pour un sou de ces babioles depuis que je suis à Rome, et je compte bien partir demain sans en avoir acheté davantage. — Vous consentez donc à payer la somme qu'on vous demande? reprit l'avocat. — Pas une obole! s'écria l'Anglais; je jure que je ne connais pas

un seul de ces coquins, à figure jaune! L'avocat parvint, avec beaucoup de peine, à calmer l'indignation de son client, et à le déterminer à lui laisser conduire l'affaire. L'argent ayant été déposé, le procès traîna en longueur, d'abord parce que telle est la marche des procès; en second lieu, parce que le plan des adversaires était de faire durer celui-ci jusqu'à la saison de la malaria, époque de l'année où tous les étrangers s'empresent de quitter Rome, et où les aubergistes mettent un impôt additionnel sur les chaises de poste des voyageurs.

» L'Anglais se récriait en vain : il était prêt d'abandonner sa cause pour aller à Naples, ou dans quelque autre coin de la terre, pour se soustraire au danger d'une fièvre de six mois ou d'une paralysie pour la vie. Enfin la fortune vint à son secours. L'épidémie de la malaria avait pénétré dans la famille du gouverneur; en conséquence, il ordonna que les affaires, pendantes à son Tribunal, fussent expédiées dans le plus court délai. L'avocat alla trouver l'Anglais : « Vous pouvez maintenant demander des chevaux, lui dit-il, nous avons gagné notre cause. — Bravo, s'écria le client, vous avez donc convaincu les juges que je n'avais jamais donné de commission à ces misérables? — Du tout, reprit l'avocat, nos adversaires ont prouvé le fait; vingt témoins sont venus jurer qu'ils vous avaient vu leur donner des ordres. » L'Anglais laissa échapper cette expression qui joue un si grand rôle dans la bouche des marins de son pays, et que Figaro déclare être le fond de la langue. « Mais alors, reprit-il, comment avez-vous fait pour les battre? J'ai produit vingt-cinq témoins qui ont juré

qu'ils vous avaient vu les payer. Les coquins n'étaient pas préparés à cela et j'ai enlevé l'affaire. »

— L'invasion du choléra-morbus à Dublin y occasionne aussi des émeutes. Un particulier qui demeure près de la place Georges, rue Belfap, s'étant trouvé atteint lundi dernier, les docteurs Wilson et Kidley ont été appelés auprès de lui. En voyant ainsi les médecins, la multitude les a hués et s'est écriée : « Voilà les empoisonneurs! voilà ces hommes noirs qui ont juré de nous faire tous périr! »

Les docteurs sont cependant parvenus dans la chambre du malade, qui malgré leurs soins a expiré le jour même. Dans la soirée les membres du bureau de santé sont venus pour procéder à la *nécroscopie*. Le peuple persuadé que l'on allait diséquer le mort malgré sa famille s'est attroupe avec plus de fureur, et après avoir fait pleuvoir une grêle de pierres contre les fenêtres, on s'est disposé à enfoncer la porte. Le passage était sur le point d'être forcé, et c'en était fait sans doute des membres de la commission sanitaire, si la garde de police ne fut accourue en assez grand nombre pour disperser les mutins. Quelques-uns ont été arrêtés, et seront mis en jugement.

— Encouragés par le succès, et voulant répondre à la bienveillance du public par de nouveaux efforts, MM. Glashin et Robertson, habiles professeurs de langue anglaise, viennent de combiner leurs cours de manière à offrir de nouveaux avantages à leurs nombreux élèves. (Voir aux *Annonces*.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

définitive le 2 mai 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON et dépendances sises à Paris, boulevard St.-Martin, n° 57, et rue Meslay. Elle est d'une construction récente et très soignée, et a un corps de bâtiment élevé de quatre étages sur le boulevard St.-Martin, et Meslay, cour, dans laquelle est une pompe. Elle est d'un produit de 15,000 fr. Mise à prix : 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris,

- 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;
2° A M^e Robert, avoué, rue de Grammont, n° 8;
3° A M^e Daloz, notaire, rue St.-Honoré, n° 333.

ETUDE DE M^e MASSÉ, AVOUE.

Adjudication préparatoire, le samedi 12 mai 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une jolie MAISON de campagne, bâtiments, cour, jardin; salle de spectacle au fond du jardin. circonstances et dépendances, sis à Bellevue, rue du Cerf, n° 4, commune de Meudon; estimée par expert 15,000 fr.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, à M. MARCEL, jardinier; A Paris, à M^e MASSE, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, n° 374.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le Samedi 5 mai.

Consistant en tables à dessus de marbre, esmptoir, banquettes, glaces, billard et autres objets, au comptant.

Consistant en chaises et bureaux, 30,000 carreaux cuits, et 200,000 non cuits et autres objets, au comptant.

Place du Marché aux Chevaux, le samedi 5 mai, consistant en cheval, tom-bercan et cabriolet. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite, et pour cause de départ un PENSIONNAT et externat de demoiselles, composé de 15 pensionnaires et 17 externes, sis dans une jolie ville à la porte de Paris. L'on traitera à un prix satisfaisant. S'adresser de 2 à 6 heures, à M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n° 46.

LANGUE ANGLAISE. METHODE ROBERTSON.

M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours pour les commençans, le lundi 7 mai, à sept heures précises du matin, rue Richelieu, n° 21, par une leçon publique et gratuite.

M. Glashin ouvrira un nouveau cours pour les commençans, le mardi 8 mai, à sept heures précises du soir, rue de Touraine Saint-Germain, n° 6, près de l'Ecole de Médecine, par une leçon publique et gratuite.

Huit autres cours, de forces différentes, sont en activité. — Prix, payable d'avance : 100 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les cours; 25 fr. pour trois mois; 10 fr. pour un mois. Les élèves qui suivront les cours de l'un des professeurs seront admis aux cours de l'autre sans rétribution.

CHOCOLAT RAFRAICHISSANT

AU LAIT D'AMANDE.

BOUFRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, n° 27, près le Bazar et la rue Montmartre, anciennement rue J.-J. Rousseau, n° 5.

Ce chocolat obtient toujours de nouveaux succès et réussit parfaitement aux personnes sujettes aux irritations de poitrine et d'estomac.

Nota. On n'en fait toujours que d'une seule et première qualité à un prix modéré. Dépôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 12.

DARTRES ET MALADIES SECRETES.

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE, pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le répercuter et en purifiant la masse du sang, par une méthode végétale, peu dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. — CONSULTATIONS de 10 à 4 heures, chez l'auteur, docteur en médecine de la faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

BOURSE DE PARIS, DU 28 AVRIL.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 500 au comptant, Emp. 1851 au comptant, 2 1/2 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE DES HOMMES, RUE DE MENARS, No 3.

La crainte du CHOLÉRA-MORBUS a donné lieu, en Angleterre, à un nombre considérable d'assurance sur la vie. La Compagnie royale croit devoir annoncer que, malgré la présence en France de ce fléau, elle continue ses assurances sur la vie, et n'exige aucune augmentation de primes.

Lorsqu'on se fait assurer, la Compagnie, en cas de mort de l'assuré, paie sur-le-champ aux personnes indiquées au contrat, le montant de l'assurance.

Les assurances sur la vie s'appliquent à toutes les positions sociales : aux riches comme aux pauvres, aux propriétaires comme aux commerçans; elles conviennent surtout aux fils et aux pères, soutiens de leur famille, aux individus dont les ressources dépendent de leur industrie ou de leurs emplois, aux créanciers et prêteurs de fonds, à toutes les personnes dont la fortune ou les moyens d'existence sont attachés à la vie d'un tiers.

La Compagnie royale reçoit aussi des placemens de fonds, qu'elle rembourse à l'époque convenue, avec l'intérêt des intérêts.

Enfin, elle constitue des rentes viagères à un taux extrêmement avantageux. Le capital de garantie de la Compagnie royale est de QUINZE MILLIONS; ce capital est aussi considérable à lui seul que les capitaux réunis des autres compagnies d'assurances sur la vie.

La Compagnie royale a des agens généraux dans tous les chefs-lieux de départemens et d'arrondissemens. L'Administration se compose ainsi qu'il suit.

ADMINISTRATEURS :

MM. Casimir Périer, président de l'administration; Jacques Lafitte, président honoraire; le baron Davillier (Jean-Charles), pair de France; Odier, manufacturier, censeur de la Banque de France, député du département de la Seine, membre du conseil général du département et de la chambre de commerce; Lefebvre (Jacques), banquier, régent de la Banque de France, député du département de la Seine, membre du conseil général du département, président de la chambre de commerce; Cottier (de la maison André et Cottier), banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil général de commerce; Pillet Will, banquier, régent de la Banque de France; Hottinguer, (H.), banquier; le baron de Rothschild, banquier; Caccia, banquier, régent de la Banque de France;

Reizet, receveur-général de la Seine-Inférieure; Laimé, directeur de la loterie royale; Moreau (Martin-Ferdinand), négociant, censeur de la Banque de France, membre de la chambre de commerce; Lafond fils, négociant, député, régent de la Banque de France, membre du conseil général du département de la Seine, et de la chambre de commerce; Chapuis, ancien négociant; Vernes, banquier, membre de la chambre de commerce.

Censeurs : MM. le comte de Lapanouse; Bartholony, banquier; Lechat, conseiller d'Etat.

Directeur : M. Fleury de Chaboulon, conseiller-d'Etat eu service extraordinaire.

Tableau indicatif d'une Assurance de 1,000 francs, payable au décès de l'assuré.

Table with columns: Age, Somme à payer pour une assurance pendant 1 an, Somme annuelle à payer pour une assurance pendant 5 ans, Somme annuelle à payer pour une assurance pendant 10 ans, Somme annuelle à payer pour une assurance sur la vie entière, OBSERVATIONS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BERTHIER, AVOUE, Rue de Gaillon, n° 11.

Adjudication définitive, le samedi 12 mai 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de Justice à Paris, une heure de relevée, D'une belle MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Touraine, n° 8, et vieille rue du Temple, au Marais, se composant d'un bâtiment sur la rue de Touraine, élevé de trois étages, double en profondeur en aile à droite et à gauche dans la cour, et d'un autre bâtiment entre cour et

jardin, lequel a une porte de sortie et une belle façade sur la vieille rue du Temple, contenance totale, 1,173 mètres 41 centimètres environ. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements,

- 1° A M^e BERTHIER, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, susdite rue Gaillon, n° 11;
2° A M^e HOCMELELLÉ aîné, avoué, place des Victoires, n° 12;
3° Et à M^e NOEL jeune, notaire, demeurant à Paris, place du Louvre, n° 22.

Adjudication préparatoire le 11 avril 1852; Adjudication

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 30 avril 1852.

BARON, entrep. du pavé de Paris. Concordat, 1
MOTARD et C^e, épiciers. Remp. de syndio, 3
PELISSE, fabricant de chapeaux. Cloture, 9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, mai, jour, heure. Rows include GALLOT (André), GELLÉE, limonadier, le 2 11; PERINET, limonadier, le 3 11; CALISSET, commiss. en march., le 3 11; MORAINVILLE, limonadier, le 4 2; MATHERON, fab. de sucre de bett., le 4 11; VIMEUX, négociant, le 4 9; Y^e GILLET, tenant hôtel garai et ca-briolets, le 4 3; BAYER et C^e, fabricant de cérames, le 4 9; DUCROUX, restaurateur, le 5 9; PINSON, M^e de meubles, le 5 11; DELVINCOURT, t. pension bourg., le 8 9

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, address. Rows include TOBIAS, marchand mercier, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 13; CIROU, aubergiste aux Batignolles; SANDOZ, marchand tailleur, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, n° 16; AUGEREAU, entrepreneur de charpentiers; FONTAINE, carrossier, rue de Provence, n° 50.

BUZENET jeune, marchand de vins, rue Galande, n° 20. — Chez MM. Ancelin, quai de Béthune, n° 16; Gailleton, même quai, n° 26.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 27 avril 1852.

VANDORP, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, n° 162. Juge-commissaire, M. Gratiot. Agent, M. Moisson, rue Montmartre, n° 173.

RAPPORT DE FAILLITE.

Par jugement contradictoirement rendu le 23 avril courant, le Tribunal a rapporté celui du 3 août dernier, par lequel avait été déclaré en faillite le sieur PIÉROT, dit PIERRE, sculpteur en bois, ci-devant rue des Amandiers (Belleville), hors barrière, et actuellement rue de la Croixve, n° 16. En conséquence le sieur Piérot, dit Pierre est rétabli à la tête de ses affaires.